

Zeitschrift: Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge,
Alterspflege und Altersversicherung

Herausgeber: Schweizerische Stiftung Für das Alter

Band: 5 (1927)

Heft: 2

Rubrik: Altersfürsorge = Assistance aux vieillards

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tation n'est du reste qu'apparente, et provient uniquement des cantons de Berne et d'Uri, à la suite de circonstances spéciales. Pour la première fois, nous avons reçu du canton de Berne un tableau synoptique concernant les sommes consacrées par les sections bernoises de l'association cantonale „Pour la vieillesse“ à leurs différents asiles, de sorte que les chiffres bernois ne permettent pas une comparaison directe avec ceux que nous possédons des années antérieures. Enfin, le comité cantonal uranais a consacré la totalité des réserves constituées depuis sa fondation à la création du nouvel asile pour les vieillards de ce canton.

Altersfürsorge. Assistance aux vieillards.

Assistance obligatoire aux vieillards en France. Nous avons indiqué dans *Pro Senectute* 1927, No. 1, page 25, d'après un journal français, la tendance païenne qu'aurait un clan de ce pays de laisser mourir les vieillards. Voici un article qui montre que l'activité du gouvernement français est tout autre.

Le 21 novembre 1926 a été promulguée la loi modifiant celle du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources. Aux termes de cette nouvelle loi, au cas où la personne admise à l'assistance dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. Toutefois, celles provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte si elles n'excèdent pas quatre-vingt francs. Cette quotité est élevée à cent soixante francs pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Dans le cas où les ressources dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en décompte que jusqu'à concurrence de moitié, sans que les ressources provenant de l'épargne et l'allocation d'assistance puissent ensemble dépasser la somme de sept cent cinquante francs. Les ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée entrent seules en décompte jusqu'à concurrence de moitié, avec la même limite maximum de sept cent cinquante francs. Les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de soixante-dix ans et les ressources provenant des allocations d'ascendants n'entrent pas en compte.

(Bulletin de l'Office central des œuvres de Bienfaisance, Paris, février 1927.)